



Assemblée générale

Distr. limitée
26 janvier 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dix-neuvième session
New York, 11-15 avril 2011

Inscription des sûretés réelles mobilières

Projet de règlement type

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1	2
II. Création et fonctionnement d'un Registre	2-7	4
III. Services du Registre	8-10	7
IV. Inscription	11-16	8
V. Informations contenues dans l'inscription	17-30	10
VI. Obligations du créancier garanti	31-32	20
VII. Recherches	33-34	21
VIII. Frais	35	22



I. Généralités

Article 1: Définitions

1. Aux fins du présent Règlement:

a) Le terme “adresse” désigne un nom de rue et un numéro dans cette rue, une ville, un code postal et un État, et peut comporter un numéro de boîte postale et une adresse de courrier électronique;

b) Le terme “avis” désigne une communication écrite présentée (sur papier ou par voie électronique) au Registre aux fins d’effectuer une inscription ou de modifier ou supprimer des informations figurant dans le fichier du Registre¹;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide utilise: a) le terme “avis” au sens de communication (par exemple, sur un formulaire ou sur écran) servant à transmettre des informations au Registre; b) les expressions “informations figurant dans un avis” ou “teneur de l’avis” (voir recommandations 54 d) et 57); et c) le terme “fichier du Registre” au sens d’information dans un avis une fois que cette information a été acceptée par les services du Registre et saisie dans la base de données du Registre accessible au public (voir recommandation 70). Le projet de Règlement type utilise ces termes et expressions dans le même sens].

c) Le terme “biens porteurs de numéros de série” désigne un véhicule automobile, une remorque, une maison mobile, un tracteur, un fuselage d’aéronef, un moteur d’aéronef, du matériel roulant ferroviaire, un bateau, un moteur de bateau.]

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le sens exact des termes “véhicule automobile”, “fuselage d’aéronef”, “moteur d’aéronef” et des autres types de biens porteurs de numéros de série sus-indiqués devrait être laissé à la loi de chaque État adoptant ou si des définitions indicatives devraient être ajoutées ici. Il voudra peut-être aussi examiner si le terme “numéro de série” devrait être défini par référence au numéro de série attribué à un bien non seulement par un fabricant mais aussi par une autorité publique. Les définitions j) et k) (ainsi que les articles du projet de Règlement type qui s’y rapportent) sont entre crochets parce que la loi recommandée dans le Guide ne mentionne pas l’indexation des numéros de série (à l’inverse du commentaire du Guide, voir chap. IV, par. 31 à 36). Comme un certain nombre d’États ont recours à l’indexation par numéro de série, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s’il conviendrait de s’y référer uniquement dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre ou également dans le projet de Règlement type. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également mettre en avant d’autres questions traitées dans le projet de Règlement type mais pas dans les recommandations du Guide et examiner si ces questions devraient être traitées dans le projet de Règlement type.]

d) Le terme “fichier du Registre” désigne les informations saisies et conservées sous forme électronique dans la base de données du Registre ou manuellement dans les fichiers papier du Registre;

¹ Voir le terme “avis” à la section B de l’introduction du *Guide*, portant sur la terminologie et l’interprétation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si les termes suivants devraient être définis dans le projet de Règlement type ou expliqués comme suit dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre:]

Le terme "logique de recherche officielle" désigne le programme appliqué par un système de registre aux critères de recherche fournis par la personne effectuant une recherche pour retrouver des informations dans le fichier du Registre. [Ce terme n'apparaît pas dans le projet de Règlement type car le système de registre applique automatiquement la logique de recherche officielle et la personne effectuant la recherche ne peut qu'utiliser le bon critère de recherche.]

Le terme "Registre" désigne l'ensemble des aspects du bureau d'inscription, notamment le personnel, l'équipement, les logiciels et le matériel informatique nécessaires pour traiter, conserver et administrer les informations contenues dans les avis.

Le terme "services du Registre" englobe les inscriptions, les recherches, les documents du registre, tels que les attestations de recherche, et [...].

Le terme "système de registre" désigne les processus et procédures (si les opérations se font manuellement) ainsi que les logiciels et le matériel informatique (si les opérations se font par voie électronique) nécessaires pour traiter, conserver, retrouver et gérer le fichier du Registre.]

e) Le terme "identifiant" désigne un code d'identification attribué par le Registre à un utilisateur du Registre conformément au présent règlement.

f) Le terme "inscription" désigne la saisie dans le fichier du Registre d'informations figurant dans un avis et englobe, lorsque le contexte s'y prête, la modification et la radiation d'informations figurant dans le fichier du Registre;

g) Le terme "loi" désigne la loi régissant les sûretés réelles mobilières;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire du projet de Guide sur le Registre expliquera que le projet de Règlement type a été élaboré en tenant compte de la loi recommandée dans le Guide.]

h) Le terme "modification" désigne l'ajout, la suppression ou le changement d'informations dans le fichier du Registre;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si des exemples de modifications devraient être proposés dans le projet de Règlement type ou dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre. Quelques exemples pourraient être cités: a) la prorogation de la durée de validité d'une inscription (renouvellement d'une inscription); b) la suppression d'un créancier garanti, si deux créanciers garantis ou plus sont identifiés dans l'avis inscrit; c) l'ajout d'un créancier garanti; d) la suppression d'un constituant, si deux constituants ou plus sont identifiés dans l'avis inscrit; e) l'ajout d'un constituant; f) la suppression de biens grevés; g) la modification de l'identifiant du constituant; h) la modification de l'identifiant du créancier garanti; i) la cession de l'obligation garantie par le créancier garanti; j) la cession de rang par le créancier garanti; k) la subrogation du droit du créancier garanti; l) le changement d'adresse d'un

constituant ou d'un créancier garanti; et m) la modification du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (le cas échéant).]

i) "Le terme "mot de passe" désigne un code confidentiel, notamment un code alphanumérique, délivré par le Registre ou sous son autorité;

j) Le terme "numéro de l'inscription" désigne un numéro unique attribué par le Registre à chaque inscription et définitivement associé à celle-ci;

[k) Le terme "numéro de série" désigne:

i) Dans le cas d'un véhicule automobile, le numéro d'identification du véhicule estampillé sur le châssis ou apposé à celui-ci par le fabricant;

ii) Dans le cas d'un fuselage d'aéronef et d'un moteur d'aéronef, la nationalité du moment, la nationalité prévue si elle est différente et les immatriculations attribuées conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale (1944) par l'autorité pertinente, ainsi que le numéro de série et l'identifiant modèle du fabricant; et

iii) Dans le cas d'une remorque, d'une maison mobile, d'un tracteur, de matériel roulant ferroviaire, d'un bateau ou d'un moteur de bateau, le numéro de série estampillé ou apposé par le fabricant [et tout numéro de série attribué par une autorité publique]; et

l) Le terme "personne procédant à l'inscription" désigne la personne qui soumet un avis au Registre aux fins d'effectuer une inscription, de la modifier ou d'y mettre fin;

2. Sous réserve du paragraphe 1, les définitions figurant dans la loi s'appliquent aussi au présent règlement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2 a vocation à appliquer la décision prise par le Groupe de travail à sa dix-huitième session, à savoir que la terminologie du Guide devrait être intégrée aux définitions du projet de Règlement type (voir A/CN.9/714, par. 32 a)). Le Groupe de travail voudra peut-être noter également que si les règlements peuvent en principe être mis à jour régulièrement, le sens exact des termes "identifiant" et "mot de passe" peuvent être laissés aux licences d'utilisateurs.]

II. Création et fonctionnement d'un registre

Article 2: Création d'un Registre

[Le Ministère de ...] [autre entité juridiquement compétente] crée un Registre des sûretés réelles mobilières aux fins de recevoir, conserver et tenir à la disposition du public des informations relatives aux sûretés réelles mobilières conformément à la Loi et au présent Règlement.

Article 3: Nomination du conservateur du Registre et du conservateur adjoint

1. [Le Ministère de ...] [autre entité juridiquement compétente] nomme un conservateur.

2. Le [Ministère] [conservateur] nomme un ou plusieurs conservateurs adjoints.

Article 4: Obligations et pouvoirs du conservateur et du conservateur adjoint

1. Le conservateur supervise et administre le fonctionnement du Registre conformément à la loi et au présent règlement. Il a les obligations et pouvoirs supplémentaires spécifiés par [le Ministère de ...] [autre entité juridiquement compétente] et compatibles avec la loi et le présent règlement.
2. Le conservateur adjoint a les mêmes obligations et pouvoirs que le conservateur mais agit sous la direction et la supervision de ce dernier.
3. Le Registre fournit des services visés dans la loi et le présent règlement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le paragraphe 3 ou un article distinct devraient préciser le rôle du Registre sur la base des recommandations 54 d), 55 b) et d) et des articles 14-1, 15-3 et 17-2. Le Règlement gagnerait ainsi en clarté et en transparence pour ce qui est du rôle du Registre. L'inconvénient serait qu'une telle liste pourrait ne pas être exhaustive ou être inutilement limitative. Une autre solution serait de conserver le paragraphe 3 et d'expliquer le rôle du Registre dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner si le commentaire du projet de Guide sur le Registre devrait s'intéresser à l'organisation interne du Registre.]

Article 5: Accès du public aux services du Registre

Toute personne a le droit d'avoir accès aux services du Registre conformément à la loi et au présent règlement.

Article 6: Horaires de fonctionnement du Registre

1. Chaque bureau du Registre est ouvert au public aux jours et heures fixés pour ce bureau. Les lieux des bureaux du Registre et leurs heures d'ouverture sont publiés sur le site Web du Registre et affichés à chaque bureau.
2. L'accès électronique aux services du Registre est généralement ouvert 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le Registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès aux services du Registre pour en assurer la maintenance ou lorsque surviennent des circonstances qui en rendent l'accès impossible ou difficile. Cette suspension de l'accès aux services du Registre et sa durée sont annoncées sur le site Web du Registre et dans les bureaux du Registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans le cas d'un Registre électronique, l'accès aux services peut être suspendu automatiquement (par exemple, lorsque le réseau Internet est défaillant et qu'il n'est plus possible d'effectuer des recherches et inscriptions électroniques).]

Article 7: Responsabilité du Registre

Option A

1. Le Registre est responsable de la perte ou du dommage causés à l'utilisateur par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche [due à une [négligence] [faute lourde] de la part du Registre].
2. Si l'utilisateur du Registre dispose d'un accès direct aux services du Registre, la responsabilité du Registre se limite à la perte ou au dommage causés à l'utilisateur par une défaillance du système [due à une [négligence] [faute lourde] de la part du Registre].
3. Le montant total maximum des réparations dues dans le cadre d'une action donnée est de [...]. Une réclamation ne peut être soumise que jusque [...] après la survenance de la perte ou du dommage.

Option B

Le Registre n'est pas responsable de la perte ou du dommage causés à l'utilisateur du Registre par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche [sauf si elle est imputable à une [faute lourde] [malveillance] de la part du Registre].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 7 est destiné à refléter la recommandation 56, qui laisse à chaque État adoptant le soin de décider de l'existence et de l'étendue de la responsabilité du Registre. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver l'article 7 et, dans l'affirmative, s'il convient de conserver l'option A, l'option B ou les deux. S'il décide de conserver l'option A, il souhaitera peut-être examiner si certaines responsabilités du Registre prévues aux paragraphes 1 et 2 devraient être restreintes aux actes ou omissions dus à une négligence ou à une faute lourde. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le délai de prescription prévu au paragraphe 3 devrait être aligné sur celui fixé dans les lois sur la prescription des États exploitant le Registre ou sur la période pendant laquelle les informations relatives à l'inscription doivent être conservées dans le fichier du Registre. Si le Groupe de travail décide que l'option A doit être conservée, il peut y adjoindre un commentaire disant que le texte donne à titre indicatif un exemple de disposition sur la responsabilité que chaque État adoptant devra compléter ensuite conformément à ses lois sur la responsabilité contractuelle (s'il y a une licence d'utilisateur) ou la responsabilité délictuelle. Si le Groupe de travail décide de conserver les deux options A et B, le commentaire du projet de Guide sur le Registre pourrait expliquer que, dans certains États, il n'existe pas de responsabilité du Registre, tandis que dans d'autres États où existe cette responsabilité la loi précise le fondement de la responsabilité (par exemple, défaillance du matériel informatique ou des logiciels du Registre). Dans certains États où existe cette responsabilité, la loi fixe une limite au montant des réparations dues à une personne qui a subi une perte ou un dommage, ainsi qu'un délai au terme duquel aucune réclamation n'est plus admise.]

III. Services du Registre

Article 8: Accès aux services du Registre

1. La personne qui soumet une demande par un moyen de communication autorisé (par exemple, papier ou électronique) a le droit d'avoir accès aux services conformément au présent règlement et aux conditions d'utilisation du Registre, si elle a:

a) Payé le montant correspondant au service demandé ou pris d'autres dispositions pour payer les frais de Registre prescrits à l'article 35;

b) Identifié le constituant d'une manière suffisante pour permettre l'indexation, comme le prévoit le présent règlement; et

c) Fourni toute autre information requise par la loi, comme le prévoit le présent règlement.

2. Le Registre attribue un identifiant et un mot de passe à la personne visée au paragraphe 1 du présent article, pour autant:

a) Que des dispositions aient été prises pour le paiement des frais prescrits par le présent règlement;

b) Qu'une preuve de l'identité de cette personne lui ait été apportée;

c) Que la personne ait conclu un accord d'utilisation avec le Registre [ou accepté les conditions d'utilisation].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) le paragraphe 1 est destiné à refléter l'alinéa c) de la recommandation 54; b) le commentaire du projet de Guide sur le Registre expliquera que l'alinéa c) du paragraphe 1 renvoie, par exemple, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de Règlement type, selon lequel les informations figurant dans un avis ou dans une demande de recherche doivent être compréhensibles, lisibles, et en tous autres points satisfaire aux exigences du projet de Règlement type; et c) le paragraphe 2 comporte comme élément supplémentaire l'accord d'utilisation, qui est d'usage fréquent et n'entre pas en contradiction avec l'alinéa c) de la recommandation 54.]

Article 9: Inscriptions et demandes de recherche

1. Une personne peut inscrire des informations dans un avis sans devoir fournir au Registre la preuve:

a) Qu'elle est celle à qui le Registre a, selon l'accord d'utilisation, attribué l'identifiant et le mot de passe qu'elle a saisis; ou

b) Que l'inscription des informations dans l'avis est autorisée.

2. L'inscription d'informations dans un avis par une personne utilisant l'identifiant et le mot de passe attribués par le Registre est réputée de manière concluante avoir été effectuée par la personne à qui ils ont été attribués.

3. Toute personne peut demander au Registre un résultat de recherche conformément au présent règlement et aux conditions d'utilisation du Registre sans avoir à motiver sa recherche.

Article 10: Rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche

1. Le Registre peut rejeter une inscription ou une demande de recherche lorsqu'une disposition de la loi ou du présent règlement relative aux inscriptions n'a pas été respectée et en particulier lorsque:

a) L'avis ou la demande de recherche ne sont pas communiqués au Registre par l'un des moyens de communication autorisés; ou

b) Les informations contenues dans l'avis ou dans la demande de recherche sont incompréhensibles et illisibles ou ne respectent pas les dispositions du présent règlement sur l'accès aux services du Registre.

2. Un message expliquant les motifs du rejet sont envoyés dès que possible à la personne qui souhaitait procéder à l'inscription ou à la recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) l'article 10 traite de la question de savoir si le Registre peut rejeter une demande d'inscription (ou de recherche); et b) l'article 16 traite de la question de savoir si le Registre peut retirer du fichier des informations déjà inscrites. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ces deux questions devraient être traitées dans le même article. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si l'article 10 devrait préciser que le Registre pourrait rejeter des demandes non conformes présentées sur papier, alors qu'un registre électronique sera conçu de telle manière qu'il rejettera automatiquement les demandes non conformes. Le Groupe de travail voudra peut-être enfin noter que le commentaire du projet de Guide sur le Registre expliquera que, dans le cas d'un registre électronique, les raisons pour lesquelles l'inscription ou la recherche ont échoué apparaîtront immédiatement sur l'écran de l'utilisateur.]

IV. Inscription

Article 11: Date et heure de l'inscription

1. Le Registre attribue à chaque avis inscrit une date et une heure d'inscription, ainsi qu'un numéro d'inscription.

2. L'inscription prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du Registre de façon à être accessibles aux personnes effectuant une recherche.

Article 12: Durée et renouvellement de la période d'effet de l'inscription

Option A

1. L'inscription est valable pour la durée précisée dans la loi.

2. La période d'effet d'une inscription peut être prorogée d'une durée égale à la période initiale précisée dans la loi, à tout moment avant l'expiration de l'inscription.

Option B

1. L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis[, ne dépassant pas [20] ans. Lorsqu'aucune durée n'est indiquée dans l'avis, elle est valable [5] ans].
2. La période d'effet d'une inscription peut être prorogée d'une durée indiquée dans l'avis de renouvellement, à tout moment avant l'expiration de l'inscription.
- [3. [Qu'un État adopte l'option A ou l'option B], aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, l'année commence à l'heure zéro du jour de l'inscription ou de la date anniversaire du jour de l'inscription.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'option A est pleinement conforme à la recommandation 69, tandis que l'option B intègre entre crochets des éléments examinés dans le Guide (voir les paragraphes 87 à 91 du chapitre IV) mais ne figurant pas dans la recommandation 69. La question abordée au paragraphe 3 pouvant être traitée différemment dans les différents États, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le paragraphe 3 devrait être conservé ou supprimé et si la question devrait être laissée au droit commun, assortie d'explications appropriées dans le commentaire.]

Article 13: Moment de l'inscription

L'inscription d'une sûreté peut se faire avant ou après sa constitution ou la conclusion de la convention constitutive.

Article 14: Inscription de sûretés multiples découlant de plusieurs conventions constitutives

Une inscription peut porter sur une ou plusieurs sûretés découlant d'une ou plusieurs conventions constitutives conclues entre les mêmes parties.

Article 15: Indexation des informations inscrites

1. Les informations saisies dans le fichier du Registre sont indexées suivant l'identifiant du constituant conformément au présent règlement.
- [2. Les informations relatives à des sûretés sur des biens porteurs de numéros de série sont indexées suivant le numéro de série du bien et de l'identifiant du constituant, conformément au présent règlement.]
3. Toutes les modifications et radiations sont indexées de telle sorte qu'elles sont associées au numéro d'inscription initial.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que les recommandations du Guide ne se réfèrent pas au numéro de série en tant que critère d'indexation et de recherche (même si le commentaire le fait, voir Guide, chapitre IV, paragraphes 31 à 36), et n'exigent pas non plus que le Registre attribue un numéro d'inscription. Compte tenu du large usage et de l'importance de l'indexation par numéro de série (en plus de l'indexation par constituant), qui améliore grandement la fiabilité et la facilité de l'indexation et de la recherche, elle figure au paragraphe 2 entre crochets pour que le Groupe de travail examine la question. Une autre question qui n'est pas abordée dans les recommandations du Guide et que le Groupe de travail voudra peut-être

aussi examiner en raison de son importance pour le bon fonctionnement d'un Registre est celle de déterminer si les avis doivent aussi être indexés de telle manière que le personnel du Registre puisse les retrouver dans le fichier du Registre en saisissant l'identifiant du créancier garanti aux fins de recherches internes et de modifications globales (voir article 28).]

Article 16: Modification, ajout ou retrait d'informations dans le fichier du Registre

1. Le Registre ne peut modifier ni ajouter aucune information dans le fichier du Registre.
2. Le Registre peut retirer des informations du fichier du Registre uniquement:
 - a) À l'expiration de la période d'inscription; ou
 - b) Après inscription d'un avis de radiation.
3. Les informations retirées du fichier du Registre doivent être archivées durant [20] ans de manière telle que le Registre puisse retrouver les informations qui y figuraient.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que certains systèmes juridiques permettent au Registre de retirer des informations du fichier dans certaines situations, notamment lorsque ces informations sont futiles, vexatoires, offensantes et contraires à l'intérêt public. Dans ces systèmes, le Registre peut aussi restaurer des informations retirées à tort ou corriger des erreurs qu'il a commises. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question, et déterminer si elle devrait être abordée dans le projet de Règlement type ou dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre.]

V. Informations contenues dans l'inscription

Article 17: Responsabilité s'agissant des informations figurant dans un avis

1. Il incombe à la personne procédant à l'inscription de s'assurer que les informations contenues dans l'avis sont exactes et complètes.
2. Le Registre n'est pas tenu de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, l'exactitude ou le caractère juridiquement suffisant des informations figurant dans l'avis, de déterminer si une inscription a été autorisée ni de procéder à un examen approfondi de l'avis.

Article 18: Informations requises dans un avis

1. Pour saisir des informations dans le fichier du Registre, la personne procédant à l'inscription est tenue de fournir dans les champs appropriés d'un avis les informations suivantes:
 - a) L'identifiant et l'adresse du constituant, conformément aux articles 19 à 21;
 - b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant, conformément à l'article 22;

- c) Une description des biens grevés, conformément aux articles 23 à 26;
 - d) La durée de validité de l'inscription, conformément à l'article 12²; et
 - e) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée³.
2. Les informations figurant dans l'avis doivent être exprimées dans la ou les langues officielles de l'État adoptant.
 3. S'il y a plus d'un constituant, les informations requises doivent être fournies séparément pour chacun d'eux.
 4. Aux fins des articles 19 à 22, les identifiants du constituant et du créancier garanti sont déterminés au moment de l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Registre devrait pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles de translittération des noms comportant des caractères étrangers dans l'alphabet correspondant à la langue officielle ou aux langues officielles de l'État adoptant. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il suffirait d'inclure dans le commentaire du projet de Guide sur le Registre une formule conservant d'autres conventions de formation des noms de l'État adoptant, ou si cette formule devrait être incluse dans le projet de Règlement type.]

Article 19: Informations relatives au constituant (personne physique)

1. Aux fins de l'article 18, si le constituant est une personne physique, son identifiant est:

Option A

Le numéro d'identification personnel qui lui a été attribué par l'État adoptant.

Option B

Le nom mentionné dans un document officiel, tel qu'une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport, qui lui a été délivré par l'État adoptant.

Option C

Le numéro d'identification personnel ou le nom mentionné dans un document officiel qui lui a été délivré par l'État adoptant. Si le constituant n'est pas un résident de l'État adoptant, son identifiant est son nom de famille suivi du premier prénom et, le cas échéant, du deuxième, ainsi que de sa date de naissance, telle que mentionnés dans un document officiel qui lui a été délivré par l'État adoptant;

2. Aux fins de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article:
 - a) Si le nom du constituant comporte trois prénoms, son identifiant mentionne les deux premiers prénoms; et

² Si la loi le permet, voir *Guide*, recommandation 69.

³ Si la loi le permet (voir recommandation 57 d)).

b) Si le nom du constituant consiste en un seul mot, son identifiant consiste en ce seul mot, considéré comme nom de famille.

3. Aux fins de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, l'identifiant du constituant est déterminé conformément aux règles suivantes:

a) Si le constituant est né dans l'État adoptant et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son identifiant est le nom qui apparaît sur le certificat de naissance ou le document équivalent délivré par cette administration;

b) Si le constituant est né dans l'État adoptant mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son identifiant est le nom qui apparaît sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de l'État adoptant;

c) Si le constituant n'a pas de passeport en cours de validité délivré par l'État adoptant, son identifiant est le nom qui apparaît sur un document officiel, tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire, qui lui a été délivré par l'État adoptant;

d) Si le constituant n'est pas né dans [l'État adoptant] mais en est citoyen, son identifiant est le nom qui apparaît sur son certificat de nationalité;

e) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant et n'en est pas citoyen, son identifiant est le nom qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par les autorités de l'État dont il est citoyen;

f) Si le constituant n'a pas de passeport en cours de validité, son identifiant est le nom qui apparaît sur le certificat de naissance ou le document équivalent qui lui a été délivré par l'administration de son lieu de naissance;

g) Dans les cas non visés aux alinéas a) à f) du présent paragraphe, l'identifiant du constituant est le nom qui apparaît sur deux documents officiels, tels qu'une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport, qui lui ont été délivrés par l'État adoptant.

4. Si le constituant est une personne physique, l'adresse du constituant est celle [saisie dans l'avis par la personne procédant à l'inscription] [mentionnée dans la convention constitutive de sûreté] [mentionnée dans un document officiel tel qu'une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport] au moment de l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) au paragraphe 1, dans le cas de l'option C, le Registre disposerait d'un index numérique et d'un index nominatif, et les personnes effectuant des recherches devraient être en mesure d'utiliser l'un ou l'autre des critères d'indexation; b) le paragraphe 4 a été inséré pour que le Groupe de travail examine la question de l'adresse du constituant; et c) l'adresse du constituant et celle du créancier garanti ou de son représentant doivent figurer au fichier mais ne doivent pas être nécessairement faire partie de l'identifiant, sauf si des informations supplémentaires sont nécessaires pour identifier le créancier garanti, son représentant ou le constituant.]

Article 20: Informations relatives au constituant (personne morale)

1. Aux fins de l'article 18, si le constituant est une personne morale, son identifiant est:

Option A

Le numéro d'inscription qui lui a été attribué par l'État adoptant conformément à la loi sur [...].

Option B

Son nom d'entité, tel qu'il apparaît dans les registres publics.

Option C

a) Le numéro d'inscription qui lui a été attribué par [l'État adoptant] [l'État sous l'autorité duquel le Registre est organisé] conformément à la loi sur [...]; ou

b) Son nom d'entité, exactement tel qu'il apparaît dans les registres publics,

Option A

Y compris l'abréviation indiquant le type de société, telle que "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas;

Option B

À l'exclusion de l'abréviation indiquant le type de société, telle que "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas.

2. Si le constituant est une personne morale, son adresse est celle [saisie par la personne procédant à l'inscription dans l'avis inscrit] [mentionnée dans la convention constitutive de sûreté] [qui apparaît dans les registres publics] au moment de l'inscription.

Article 21: Informations relatives au constituant (autres)

1. Aux fins de l'article 18:

a) Si le constituant est la succession d'une personne décédée, l'identifiant est le nom de cette personne indiqué conformément à l'article 19 et il est précisé dans un champ distinct qu'il s'agit d'une succession;

b) Si le constituant est une organisation syndicale qui n'est pas une personne morale, l'identifiant est le nom du syndicat mentionné dans son document constitutif auxquels s'ajoute le nom de chaque personne la représentant dans l'opération qui donne lieu à l'inscription, indiqué conformément à l'article 19;

c) Si le constituant est une fiducie et si le document constitutif de celle-ci en précise le nom, l'identifiant est le nom de la fiducie et du fiduciaire conformément à l'article 19, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est un fiduciaire;

d) Si le constituant est un fiduciaire agissant pour une fiducie et si le document constitutif de la fiducie ne précise pas le nom de cette dernière,

l'identifiant du constituant est le [numéro d'identification] [nom] du fiduciaire, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant personne physique, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est un fiduciaire;

e) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne physique, l'identifiant du constituant est le nom de la personne insolvable, conformément à l'article 19, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

f) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne morale, l'identifiant du constituant est le nom de la personne morale insolvable, conformément à l'article 20, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

g) Si le constituant fait partie d'un consortium ou d'une coentreprise, l'identifiant du constituant est le nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans l'acte constitutif et le nom de chaque participant, conformément à l'article 19 ou 20, selon le cas;

h) Si le constituant fait partie d'une entité autre que celles visées aux alinéas précédents, l'identifiant du constituant est le nom de l'entité figurant dans l'acte constitutif et le nom de chaque personne physique représentant l'entité dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, conformément à l'article 19.

2. Aux fins du présent article, un représentant (autre qu'un représentant de l'insolvabilité) est une personne physique qui est habilitée à engager la personne morale, ses dirigeants ou ses membres, et ayant exercé son pouvoir en relation avec l'opération sur laquelle porte l'inscription.

3. L'adresse du constituant des types mentionnés dans le présent article est l'adresse [saisie par la personne procédant à l'inscription dans l'avis inscrit] [mentionnée dans la convention constitutive] [mentionnée dans un document officiel tel que carte d'identité, permis de conduire ou passeport] au moment de l'inscription.

Article 22: Informations relatives au créancier garanti

1. Aux fins de l'article 18:

a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, conformément à l'article 19;

b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, conformément à l'article 20; et

c) Si le créancier garanti est une personne ou une entité décrite à l'article 21, l'identifiant du créancier garanti est le nom de celle-ci, conformément à l'article 21.

2. Si la personne procédant à l'inscription saisit, au lieu de l'identifiant et de l'adresse du créancier garanti, ceux d'un représentant du créancier garanti auquel on peut s'adresser pour toute question concernant l'inscription, le paragraphe 1 du présent article s'applique à l'identifiant du représentant du créancier garanti.

3. Si le créancier garanti est une personne physique, son adresse est celle [saisie par la personne procédant à l'inscription dans l'avis inscrit] [mentionnée dans la

convention constitutive] [mentionnée dans un document officiel tel que carte d'identité, permis de conduire ou passeport] au moment de l'inscription. Si le créancier garanti est une personne morale, son adresse est celle [saisie par la personne procédant à l'inscription dans l'avis inscrit] [mentionnée dans la convention constitutive] [qui apparaît dans les registres publics].

Article 23: Description des biens grevés

1. Aux fins de l'article 18, la description des biens grevés figurant dans l'avis peut être spécifique ou générique pour autant qu'elle soit suffisamment précise pour les identifier. Cette règle s'applique aussi aux produits.
2. Sauf disposition contraire de la Loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles ou à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne les biens de cette catégorie sur lesquels le constituant acquiert des droits à tout moment de la période d'effet de l'inscription.
3. Des informations complémentaires peuvent être fournies sous la forme d'une annexe pour mieux décrire les biens et leur emplacement, ou si un espace complémentaire est nécessaire.

[Article 24: Description des biens grevés porteurs de numéros de série

Aux fins de l'article 18, si les biens grevés sont des biens porteurs de numéros de série autres que ceux que le constituant détient à titre de stock, la description des biens porteurs de numéros de série dans l'avis suffit si elle est conforme à l'article 23 et si en outre les numéros de série des biens sont indiqués dans l'avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver cet article. Dans l'affirmative, il voudra peut-être noter que les États adoptants qui décideront d'instituer l'indexation et la recherche par numéro de série devront déterminer à quel type de bien s'applique cette fonction et quel critère d'identification alphanumérique devrait être précisé pour chaque catégorie de biens. L'État adoptant devra aussi tenir compte des régimes dont il dispose déjà pour l'inscription de droits de propriété sur certaines de ces catégories de biens, ainsi que des régimes internationaux, notamment les registres de fuselages d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs et de matériel roulant ferroviaire établis en application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap). S'agissant de l'alinéa b) de cette disposition et de la définition du terme "numéro de série", le Groupe de travail voudra peut-être noter que des parties autres que le fabricant peuvent fournir ou délivrer le numéro de série (par exemple, un organisme public).]

Article 25: Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

1. Aux fins de l'article 18, si les biens grevés sont des biens meubles corporels qui sont ou vont devenir des biens attachés à un bien immeuble, la description des biens dans l'avis est suffisante si elle est conforme à l'article 23 et si elle comporte en outre une description du bien immeuble auquel les biens meubles sont ou seront attachés, [satisfaisant aux règles d'enregistrement des biens immeubles de l'État adoptant] [renvoyant au numéro de parcelle inscrit au registre des biens immeubles de l'État adoptant].

2. La personne procédant à l'inscription peut inscrire un avis relatif à une sûreté sur des biens meubles corporels attachés à un bien immeuble au bureau d'enregistrement des biens immeubles de l'État adoptant, en soumettant à ce bureau un avis contenant:

a) Les identifiants du constituant et du créancier garanti conformément aux articles 19 à 22;

b) Une description des biens meubles corporels conformément à l'article 23;

c) Une description du bien immeuble auquel les biens meubles sont ou seront attachés, [satisfaisant aux règles d'enregistrement des biens immeubles de l'État adoptant] [renvoyant au numéro de parcelle inscrit au registre des biens immeubles de l'État adoptant];

d) L'identifiant du propriétaire du bien immeuble, tel qu'il apparaît dans le fichier du registre des biens immeubles, s'il diffère de celui du constituant;

[e) Une déclaration précisant en nombre d'années entières la période d'effet prévue de l'inscription de l'avis⁴; et

f) Une déclaration précisant le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁵.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la description complémentaire du bien immeuble visée au paragraphe 1 devrait être exigée dans tous les cas ou seulement lorsque l'avis doit être inscrit au registre des biens immeubles (voir paragraphe 2). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que, si cet article ne vise pas explicitement des récoltes ou autres biens similaires, il peut néanmoins s'appliquer à ces biens si l'État les considère comme des biens attachés à des biens immeubles.]

Article 26: Incidence des omissions et des erreurs sur la prise d'effet de l'inscription

1. Une inscription n'a effet que si elle identifie correctement le constituant conformément aux articles 19 à 21 ou, en cas d'indication incorrecte, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver les informations de l'avis.

[2. L'inscription concernant un bien porteur de numéro de série n'a effet que si elle fournit le numéro de série correct conformément à l'article 24 ou, en cas d'indication incorrecte, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir du numéro de série correct permet de retrouver les informations de l'avis. Une inscription n'est dépourvue d'effet qu'en ce qui concerne le bien porteur de numéro de série dont l'identification est incorrecte et cette invalidation n'influe en rien sur la validité de l'inscription d'autres biens décrits dans le même avis].

3. Sous réserve des dispositions [du paragraphe 1] [des paragraphes 1 et 2] du présent article, une erreur ou une lacune dans les informations devant être saisies

⁴ Si la loi sur les droits réels grevant les biens immeubles le permet.

⁵ Si la Loi le permet (voir recommandation 57 d)).

dans le fichier du Registre conformément au présent règlement ou dans la manière de les saisir n'invalide pas l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne effectuant raisonnablement sa recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire du projet de Guide sur le Registre donnera des exemples de vices, omissions ou lacunes induisant gravement en erreur.]

Article 27: Modification de l'inscription

1. Pour modifier les informations figurant dans un avis inscrit, la personne ayant procédé à l'inscription doit fournir dans un avis de modification ultérieur les informations suivantes:

- a) Le champ dans lequel sont enregistrées les informations à modifier;
- b) Le numéro d'inscription initial de l'avis inscrit où doit être apportée la modification;
- c) L'objet de la modification (par exemple, ajouter, modifier ou supprimer des informations dans le fichier du Registre, inscrire une cession ou renouveler la période d'effet d'un avis inscrit);
- d) S'il s'agit d'un ajout d'informations, les informations supplémentaires, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type;
- e) S'il s'agit d'une modification ou d'une suppression, les informations à modifier ou à supprimer et, en cas de modification, les nouvelles informations, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type; et
- f) L'identifiant du créancier garanti autorisant la modification.

2. Si la modification vise à signaler un transfert des biens grevés auxquels se rapporte l'avis, la personne procédant à l'inscription doit identifier le bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux articles 19 à 21.

3. Si le transfert ne porte que sur une partie des biens grevés décrits dans l'avis, la personne procédant à l'inscription doit identifier le bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux articles 19 à 21 et décrire la part des biens grevés transférés conformément à l'article 23.

4. Si la modification vise à signaler une cession de rang concernant la sûreté visée par l'avis inscrit, la personne procédant à l'inscription doit décrire la nature et l'étendue de la cession de rang et préciser l'identité du bénéficiaire, dans les champs prévus à cet effet.

5. Si la modification vise à signaler la cession d'une obligation garantie, la personne procédant à l'inscription doit fournir l'identifiant du cédant et celui du cessionnaire.

6. Sont sans effet les modifications consistant à supprimer l'ensemble des constituants, des créanciers garantis ou des biens grevés si ne sont pas fournis l'identifiant d'un nouveau constituant, l'identifiant d'un nouveau créancier garanti ou la description des biens grevés à ajouter à l'inscription, selon le cas.

7. Sous réserve de l'article 31, la personne procédant à l'inscription peut inscrire une modification à tout moment. L'inscription d'une modification ne prolonge pas la durée d'effet de l'inscription, sauf s'il s'agit d'un renouvellement.

8. Une modification prend effet à la date et à l'heure où les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du Registre de sorte qu'elles sont accessibles aux personnes y effectuant une recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera qu'une modification de l'identifiant d'un constituant sera indexée par l'ajout du nouvel identifiant, comme s'il s'agissait d'un nouveau constituant. L'inscription pourra être retrouvée aussi bien à partir de l'ancien identifiant du constituant qu'à partir du nouveau. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il conviendrait de mettre un place un mécanisme d'identification des différentes versions d'une inscription. Par exemple, une inscription initiale pourrait se voir attribuer le numéro 12345-01, la première modification le numéro 12345-02, la troisième le numéro 12345-03 et ainsi suite. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si, dans le cas du transfert du bien grevé (voir par. 3), le bénéficiaire du transfert devrait être identifié comme le nouveau constituant remplaçant le constituant existant ou si les deux identifiants, celui de l'auteur et celui du bénéficiaire du transfert, devraient rester dans le fichier du Registre accessible au public. Dans le premier cas, la fiabilité du Registre serait accrue et le résultat des recherches simplifié mais une recherche effectuée à partir de l'identifiant de l'auteur du transfert ne fournirait pas les informations figurant dans l'avis initialement inscrit. Dans le deuxième cas, les informations du fichier seraient plus complètes mais perdraient en fiabilité et en simplicité.]

[Article 28: Modification globale des informations relatives au créancier garanti

Un créancier garanti identifié dans plusieurs avis inscrits peut:

- a) Modifier les informations relatives au créancier garanti dans l'ensemble de ces avis, conformément à l'article 27; ou
- b) Demander au Registre de modifier les informations relatives au créancier garanti dans l'ensemble de ces inscriptions.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 28 apparaît entre crochets dans l'attente de sa décision sur l'éventuelle existence d'un index des créanciers garantis aux fins de recherches internes du personnel du Registre (voir note à l'article 15).]

Article 29: Radiation de l'inscription

1. Pour radier une inscription, la personne y ayant procédé doit fournir dans l'avis de radiation les informations suivantes:

- a) L'identifiant et le mot de passe de la personne ayant procédé à l'inscription;
- b) Le numéro d'inscription de l'avis inscrit initial visé par l'avis de radiation; et
- c) L'identifiant du constituant mentionné dans l'inscription initiale.

2. Lorsqu'une inscription est radiée, les informations pertinentes sont conservées dans le fichier du Registre avec une mention indiquant que l'inscription est radiée et n'est retirée du fichier du Registre qu'après sa date d'expiration.

3. Sous réserve de l'article 31, la personne ayant procédé à l'inscription peut radier l'inscription à tout moment.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'identifiant du constituant est nécessaire lorsque la personne procédant à l'inscription a eu accès au Registre (avec son identifiant et son mot de passe, qu'il s'agisse d'un système informatique ou papier) et dispose du numéro d'inscription pertinent.]

Article 30: Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation

1. Lorsqu'une inscription est effectuée, modifiée ou radiée par voie électronique, la personne procédant à l'inscription reçoit une copie imprimée ou électronique dès que les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du Registre.

2. Lorsqu'une inscription est effectuée, modifiée ou radiée autrement que par voie électronique, le Registre est tenu d'envoyer sans délai une copie à la personne identifiée comme créancier garanti dans l'avis d'inscription, de modification ou de radiation, à l'adresse ou aux adresses qui y figurent.

3. La copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation [qui peut être sur papier ou électronique] contient les informations suivantes:

- a) L'identifiant du créancier garanti;
- b) L'identifiant du constituant;
- c) La description des biens grevés;
- d) La date et l'heure de l'inscription initiale, de sa modification ou de sa radiation, selon le cas; et
- e) Le numéro de l'inscription initiale.

4. La personne ayant procédé à l'inscription envoie à chaque personne identifiée comme constituant dans l'inscription, dans les [30 jours qui suivent l'inscription], une copie [imprimée ou électronique] de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation, sauf si cette personne a renoncé par écrit au droit de la recevoir.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2 est plus conforme à l'alinéa d) de la recommandation 55 que le paragraphe 1. Toutefois, cette distinction entre l'inscription sur papier et l'inscription électronique correspond peut-être davantage à la pratique réelle. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si, lorsque la modification d'un avis donne une adresse différente de celle signifiée dans l'avis d'inscription initial, la copie devrait être envoyée à la fois à l'ancienne adresse et à la nouvelle adresse. L'envoi de la copie aux deux adresses augmente les chances que le créancier garanti la reçoive et vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'avis de modification (mais augmente aussi les coûts dans un système papier). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, s'agissant de la renonciation aux droits visée au paragraphe 3 du présent article, l'autonomie des parties s'applique, conformément à la recommandation 10 du Guide, sauf

disposition contraire. L'alinéa c) pertinent de la recommandation 55 ne fait pas partie des recommandations non sujettes à l'autonomie des parties, mais prévoit que le manquement du créancier garanti à cette obligation peut entraîner des pénalités et des dommages-intérêts. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une renonciation à ce droit du constituant devrait être proscrite, dans la mesure où l'envoi aux constituants de copies des avis inscrits est une caractéristique fondamentale du système de dépôt des avis et représente une importante protection pour le constituant].

VI. Obligations du créancier garanti

Article 31: Modification ou radiation obligatoire d'une inscription

1. La personne identifiée dans l'avis inscrit comme le créancier garanti est tenue de présenter au registre un avis de modification ou de radiation, dans la mesure appropriée, au plus tard [15] jours après avoir reçu une demande écrite de la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le constituant, si:

- a) Aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre la personne identifiée comme le créancier garanti et la personne identifiée comme le constituant;
- b) La sûreté sur laquelle porte l'inscription est éteinte du fait d'un paiement ou d'une autre manière; ou
- c) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription.

2. Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée à cette fin.

3. Si la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le créancier garanti ne s'exécute pas en temps voulu, l'auteur de la demande est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée.

4. La personne identifiée dans l'avis inscrit comme le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée avant même l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 à condition que des mécanismes adaptés soient en place pour protéger le créancier garanti.

5. Le Registre radie ou modifie l'avis inscrit dès qu'il reçoit une décision judiciaire ou administrative ordonnant la radiation ou la modification.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) l'article 31 a été révisé pour mieux suivre la recommandation 72; et b) conformément à l'alinéa b) de la recommandation 72, il incombe au constituant de prouver que l'inscription doit être modifiée ou radiée. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le commentaire du projet de Guide sur le Registre devrait renvoyer à une solution différente retenue dans certains systèmes juridiques, selon laquelle l'avis inscrit est radié automatiquement si le créancier garanti ne répond pas à la demande en temps voulu. Cette façon de faire réduit la charge de travail du personnel du Registre et encourage le créancier garanti à répondre en temps voulu aux demandes de modification et de radiation.]

Compte tenu du fait que les créanciers garantis sont des parties dotées de moyens sophistiqués, le risque qu'une demande de modification ou de radiation passe inaperçue et que l'inscription soit radiée par inadvertance est insignifiant.]

Article 32: Droit du constituant de demander des informations supplémentaires

1. La personne identifiée dans un avis inscrit comme le constituant peut demander par écrit que la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le créancier garanti:

a) Précise par écrit s'il existe ou non une convention constitutive de sûreté entre le constituant et le créancier garanti à la date de la demande;

b) Approuve ou fournisse une liste des biens grevés à la date de la demande; et

c) Approuve ou fournisse une déclaration indiquant le montant de l'obligation garantie par la sûreté faisant l'objet de l'inscription à la date de la demande.

2. Si la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le créancier garanti n'est plus le créancier garanti, elle doit fournir à la personne identifiée dans un avis inscrit comme le constituant l'identifiant et l'adresse de tout cessionnaire ou successeur, pour autant qu'il les connaisse.

3. L'auteur de la demande peut prier la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le créancier garanti de remettre sa réponse à un tiers qu'il aura désigné.

4. La personne procédant à l'inscription a [15] jours après réception de la demande pour s'exécuter. Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée à cette fin.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les recommandations du Guide ne traitent pas de cette question et examiner s'il convient de conserver cet article. S'il est conservé, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si: a) le constituant devrait être en droit d'obtenir un nombre limité de réponses sans frais durant une période spécifiée; et b) le constituant serait en droit de demander des dommages-intérêts ou une autre réparation par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée.]

VII. Recherches

Article 33: Critères de recherche

Une personne effectuant une recherche dans le fichier du Registre peut demander que soit utilisé l'un des critères de recherche suivants:

a) L'identifiant du constituant;

[b) Le numéro de série d'un bien porteur d'un tel numéro;] ou

c) Le numéro d'inscription initial.

Article 34: Résultats de recherche

1. Le résultat de recherche indique qu'aucune information ne correspondait au critère de recherche spécifié ou contient toutes les informations existant dans le fichier du Registre à la date et à l'heure de la recherche.
2. Le Registre délivre un certificat de recherche [papier] [électronique] fondé sur l'un des critères visés à l'article 33 à tout utilisateur du Registre qui en fait la demande et s'est acquitté des frais de recherche ou pris des dispositions en ce sens. Le certificat reflète le résultat de la recherche.
3. Le certificat de recherche est admissible comme élément de preuve devant une instance judiciaire et, en l'absence de preuve contraire, est une preuve concluante quant aux points qu'il atteste.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire du projet de Guide sur le Registre expliquera que le concept du paragraphe 1 s'applique essentiellement au système papier, tandis qu'un système électronique comporterait des liens vers l'inscription complète telle qu'elle a été saisie dans le fichier du Registre.]

VIII. Frais

Article 35: Frais s'appliquant aux services du Registre

Option A

1. [Sous réserve du paragraphe 2 du présent article], les frais suivants s'appliquent aux services du Registre:
 - a) Inscriptions:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électroniques [...];
 - b) Recherches:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électroniques [...];
 - c) Certificats:
 - i) Sur papier [...];
 - ii) Électroniques.
- [2. Si le Registre est exploité par l'État, ses services électroniques sont disponibles gratuitement.]
3. Le Registre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, conclure avec elle un accord créant un compte auprès du Registre aux fins du paiement des frais demandés.

Option B

Le Ministre de [...] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du présent Règlement.

Option C

Les services du Registre sont gratuits.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide, des frais peuvent être demandés ou non pour l'inscription et la recherche et que, si frais il y a, ils doivent viser à recouvrer les coûts, et non générer un profit. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une ou plusieurs des options exposées ci-dessus devraient être conservées. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être prendre en compte le fait que les services du Registre sont des services commerciaux qui ne devraient pas être payés par l'État (c'est-à-dire par les contribuables). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que, s'il est normalement facile de réviser des règlements, dans certains États, un décret peut être un moyen plus pratique de fixer les frais du Registre. Si le Groupe de travail adopte ou conserve l'option A comme une possibilité, il voudra peut-être aussi examiner si les frais devraient dépendre de la durée de l'inscription, afin de refléter plus aisément le coût du stockage des informations pertinentes. Le commentaire du projet de Guide sur le Registre pourrait expliquer que l'article 35 vise à présenter quelques exemples possibles et que les États peuvent souhaiter mettre en œuvre différentes réglementations pour le paiement des frais du Registre.]